

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé le 16 Décembre 2021 et complété le 15 Janvier 2022 Avis de dépôt affiché en Mairie le 21 Décembre 2021
Par : COMMUNE BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN représentée par Denis GUTIERREZ
Demeurant à : Mairie - Route de Tendos 76710 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
Pour : Réalisation de 4 lots à bâtir Création d'une voie de desserte Aménagement d'un espace vert
Sur un terrain sis à : Clos Guillaume de la Mothe, Le Bourg Cadastré : D578 p

Référence dossier
N° PA 076 123 21 B0002

Surface du terrain à aménager : 5062.00 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/04/2013,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
Vu la demande de pièces en date du 11/01/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées le 15/01/2022,
Vu les pièces déposées le 11/04/2022,

Vu l'avis Favorable de la DRAC/SRA en date du 20 janvier 2022,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 11 février 2022 pour une puissance de raccordement de 48 kVA triphasé,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS en date du 04 mars 2022,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEPA de la région de Montville en date du 04 mars 2022,
Vu l'avis Favorable du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec en date du 07 avril 2022,

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'Aménager est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessous.

Article 2 : Le nombre maximum de lot autorisé est de 4.

Article 3 : Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis ci-joint devront être strictement respectées.

Article 4 : Les permis de construire des bâtiments à édifier ne pourront être autorisés avant l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du code de l'urbanisme.

L'aménageur n'est pas autorisé à différer les travaux de finition et à vendre ou louer les lots par anticipation.

Article 5 : L'édification des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune et des règles applicables au lotissement dont le règlement est annexé au présent arrêté.

Fait à BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN, le
Le Maire, Denis GUTIERREZ

de 12 Avril 2022



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Laurence ELOY-EPAILLY
02.32.10.70.73

laurence.elay-epailly@culture.gouv.fr

Références : PA07612321B0002-1

COURRIER ARRIVÉ LE

25 JAN. 2022

Maison Intercommunalité

Le Préfet de région

à

Communautés de communes Intér Caux Vexin
Pôle de Montville
9 Place de la République
CS 10025
76710 MONTVILLE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

À l'attention de Madame Anne LANGARD

CAEN, le 20 JAN. 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN (SEINE-MARITIME), 2022 - Clos Guillaume de la Mothe,
le Bourg - parcelle D578p
PA07612321B0002
Votre courrier du 12 janvier 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17 janvier 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Fabrice HENRION

COURRIER ARRIVÉ LE
17 FEV. 2022
Maison Intercommunalité

ARE Normandie

CCICV
9 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BP CS10025
76710 MONTVILLE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : ndie-urbanismebn@enedis.fr
Interlocuteur : MASSON Laurine-externe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
BRETTEVILLE-SUR-ODON, le 11/02/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA07612321B0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CLOS GUILLAUME DE LA MOTHE
LE BOURG
76710 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 578P
Nom du demandeur : GUTIERREZ DENIS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurine-externe MASSON

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie





Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	703.64 €	422.18 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m	15	55.98 €	503.82 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	5	117.53 €	352.59 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm ² Alu	20	14.57 €	174.84 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	1	389.24 €	233.54 €	40 %
*Raccordement câble BT sur émergence existante	1	153.02 €	91.81 €	40 %
Montant total HT			2 481.90 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 100 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

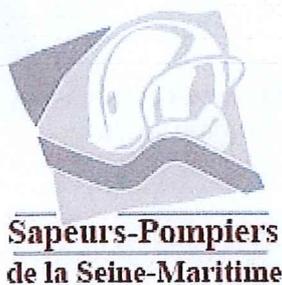
NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

- 80 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.





COURRIER ARRIVÉ LE

10 MARS 2022

Maison Intercommunalité

Yvetot, le 04 MARS 2022

Pôle Anticipation Action
Groupement prévision et aménagement du territoire
Service territorial Sud

Affaire suivie par : Capitaine Benoît STER

Téléphone : 02 32 18 48 31

Courriel : prevision.sud@sdis76.fr

N/Réf : A-2022-000774/D-2022-002376

BS/IG/H-DIV-123-03241

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Président
Communauté de communes Inter caux Vexin
Maison de l'intercommunalité
BP 25
76170 MONTVILLE

Objet : Bosc-Guérand-Saint-Adrien – COMMUNE DE BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN – Aménagement de quatre lots à bâtir – Clos Guillaume de la Mothe

Réf. : - Votre transmission du 12/01/2022 reçue dans mon service le 18/01/2022
- PA n° 076 123 21 B0002

Monsieur le Président,

Par transmission rappelée en référence vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier relatif au projet cité en objet.

Il s'agit d'une demande de permis d'aménager concernant la création de quatre lots destinés à bâtir.

L'accès au lotissement se fera depuis la rue Guillaume de la Mothe. Une voirie en impasse sera créée pour la desserte des lots.

La défense incendie du projet sera assurée par le poteau d'incendie public référencé sous le n° 8 situé clos Guillaume de la Mothe et distant de moins de 200 mètres de l'habitation la plus éloignée.

Nota : les performances hydrauliques de cet hydrant sont inconnues.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (débit, volume et distance des points d'eau d'incendie) destinés à couvrir le risque incendie en matière d'habitation prend en compte, le type de risques, l'isolement par rapport aux tiers ainsi que la surface de plancher de la construction.

A la défense extérieure contre l'incendie, s'ajoute la prise en compte des dispositions relatives à la desserte des bâtiments d'habitation permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformément à l'article R 111-5 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces dispositions figure dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie arrêté par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime le 26 octobre 2017.

En application de l'article L 2225-2 du Code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie revêt essentiellement le caractère d'un service public administratif communal.

J'émet en ce qui me concerne un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve du respect des conditions suivantes :

1 – Pour ce qui concerne les besoins en eau :

Risque à défendre	Classement des habitations (1)	Isolement > ou égal à 5 m	Type de risque	Surface de référence	Débit horaire en m ³ /h et à 1 bar	Durée d'extinction	Volume d'eau équivalent (réserve en m ³)	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et le risque à défendre (3)	
								Zone urbaine (2)	Zone rurale (2)
Habitations individuelles isolées ou jumelées	1 ^{ère} famille (1)	Oui	Risque faible	< ou égale à 250 m ²	30 m ³ /h	1.5 heure	45 m ³	200 m	400 m
		Non	Risque ordinaire	< ou égale à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
		Peu importe la distance au tiers	Risque ordinaire	> à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
Habitation 2 ^{ème} famille	2 ^{ème} famille habitations Individuelles	Oui	Risque faible	< ou égale à 250 m ²	30 m ³ /h	1.5 heure	45 m ³	200 m	400 m
		Non	Risque ordinaire	< ou égale à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
		Peu importe la distance au tiers	Risque ordinaire	> à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
	2 ^{ème} famille habitations collectives	Peu importe la distance au tiers	Risque ordinaire	< ou égale à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
		Oui	Risque ordinaire	> à 250 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
		Non	Risque important	> à 250 m ²	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m	

- (1) La grille de couverture se base sur le classement des habitations en 4 familles conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- (2) cf. arrêté préfectoral n° 16-196 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime en date du 22 décembre 2016. Zone urbaine : communes en zones A et B et les centres bourgs et agglomérations des communes classées en zone C du SDACR.

2 – Pour ce qui concerne les conditions d'accès et de mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

L'accessibilité des engins-pompes aux points d'eau d'incendie vise à garantir en tout temps et à tout moment, la rapidité de mise en œuvre et d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie.

Les éléments à prendre en compte afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie sont les suivants :

- absence d'obstacles ;
- portance de la voirie suffisante ;
- caractéristiques géométriques conformes aux voies « engins » et « dévidoirs » ;
- abords dégagés ;
- rendre l'accès impossible à toutes les personnes non autorisées ;
- etc.

Le Service départemental d'incendie et de secours reste à votre disposition pour vous accompagner dans l'étude avant travaux de l'installation ou de l'aménagement du point d'eau incendie.

Les renseignements peuvent être demandés auprès du Service territorial Sud - *courriel* : prevision.sud@sdis76.fr.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur départemental,
le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

Syndicat Intercommunal

d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

de la Région de MONTVILLE

A Montville, le - 4 MARS 2022

CCICV

Monsieur Eric HERBET

9 place de la République - CS 10025

76710 Montville

Dossier suivi par : Florian BERTIN

Tél. 02.35.87.58.50

Objet : avis sur la demande de Permis d'Aménager n° 07612321B0002 - Détachement de 4 parcelles de terrain à bâtir.

Monsieur le Président,

Suite à la demande en date du 12/01/2022 et après avoir pris connaissance des éléments constituant le dossier de Permis d'Aménager, déposé par **M. GUTIERREZ Denis, Maire représentant la Commune de Bosc Guérard Saint Adrien** pour la ou les parcelle(s) cadastrée(s) section(s) **D numéro(s) 578 sise(s) Clos Guillaume de la Mothe - Le Bourg à Bosc Guérard Saint Adrien**, je vous informe que ce terrain est susceptible d'être raccordé de la manière suivante :

- Adduction en Eau Potable : **OUI sous réserve de mise en place des éléments suivants :**
 - Caractéristiques des canalisations : en fonte Natural 2GS, le diamètre sera en diamètre 60mm et les branchements en PEHD 20/27mm,
 - Bouches à clés hexagonales pour les vannes de réseaux,
 - Bouches à clés carrées pour les purges et ventouses,
 - Regard de comptage à positionner en limite de domaine public à environ un mètre en domaine privé avec les équipements complets dans chaque fosse (rail de support de comptage, robinet avant compteur, robinet après compteur, purge et clapet antiretour),
 - En sortie de chaque comptage, positionner un PEHD sur environ un mètre hors sol pour faciliter le futur raccordement en privé,
 - Robinet vanne pour chaque branchement ¼ de tour en prise directe sur la conduite,
 - Essais préalables (étanchéité, analyse bactériologique) impératifs avant mise en eau et ce, avant la réception de chantier,
 - Les raccordements à prévoir seront réalisés par le délégataire, à charge financière du pétitionnaire,

Siège : Mairie de Montville

Adresse postale : 9, place de la République - CS 10025 - 76710 Montville

Téléphone / Fax : 02 35 87 57 75

Syndicat Intercommunal

d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

de la Région de MONTVILLE

Assainissement Collectif : OUI, sous réserve de mise en place des éléments suivants :

- Les canalisations seront implantées sous les futures voies publiques avec une pente minimale de 1% (1cm pour 1m), en PVC CR8 de diamètre 200mm,
- Les boîtes de branchement seront en PVC 315 x 125 x 100, avec les tabourets spécifiés dans la notice explicative, implantées en limite de propriété, sur la partie publique, avec un tronçon d'environ 2 mètres de diamètre 100mm dans la parcelle privée, bouchonné et repéré,
- Les essais à l'air/eau et les ITV seront à réaliser avant toute réception ainsi qu'avant une rétrocession dans le domaine public. Toutes anomalies identifiées devront être reprises par le pétitionnaire et les essais ainsi que les ITV devront être à nouveau effectués,
- Les raccordements à prévoir seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché, sous réserve de constat sur site par le syndicat ou le délégataire.

En cas d'accord de ce Permis d'Aménager, avant tout lancement des consultations des entreprises et démarrage de travaux, les équipements localisés sur un plan EXE et les caractéristiques des pièces mises en œuvre doivent être validés au préalable par mes services.

Avant toute réception, les DOE (caractéristiques de pièces, essais et ITV visés par une entreprise extérieure certifiée COFRAC, ...) et plans de récolement géoréférencés aux formats papier et informatique (pdf et dwg), doivent être transmis et validés par le syndicat.

Les plans de récolement, tant pour les conduites d'eau potable que d'assainissement, devront respecter la dernière réforme DT/DICT (Arrêté du 23/06/2011 et décret du 23/06/2011) et notamment les points suivants :

- Tout relevé est effectué en génératrice supérieure s'il s'agit d'un ouvrage souterrain,
- Tout relevé est géoréférencé en (x,y,z) et en Lambert 93 CC. Le système de géoréférencement doit être indiqué dans le cartouche,
- Le matériel utilisé pour le relevé est choisi de telle sorte à garantir une classe de précision inférieure à 40cm. Entre deux points géoréférencés, le fuseau de l'ouvrage de classe A est considéré comme rectiligne.
- Un point est effectué au maximum tous les 5m et à chaque changement de direction de l'ouvrage,

Siège : Mairie de Montville

Adresse postale : 9, place de la République - CS 10025 - 76710 Montville

Téléphone / Fax : 02 35 87 57 75

Syndicat Intercommunal

d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

de la Région de MONTVILLE

- Chaque relevé de mesures devra être accompagné d'une liste d'informations comprenant au minimum :
 - o le nom du responsable de projet du chantier concerné ; nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé,
 - o le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géoréférencé,
 - o la date du relevé géoréférencé,
 - o le numéro de la déclaration de projet de travaux, et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux,
 - o la nature de l'ouvrage objet du relevé,
 - o le type d'appareil de mesure utilisé et sa classe de précision ainsi que la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure,
 - o l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions).

Il conviendra de mentionner cet avis dans l'arrêté accordant le permis de d'aménager.

Concomitamment à cet avis, le pétitionnaire sera informé de la participation relative au raccordement au réseau d'assainissement qui a pris effet le 1^{er} juillet 2012.

En cas d'accession à la propriété dans un aménagement de moins 8 lots, chaque demandeur de Permis de Construire sera informé de l'acquittement de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif d'un montant de 2 500 € pour chaque projet d'habitation.

Le montant et les modalités de cette participation ont été fixés par délibération du Comité Syndical le 8 avril 2021, prise en application des dispositions du Code de la Santé Publique. Cette participation est acquittable dès l'achèvement des travaux de branchements de l'habitation au réseau d'assainissement.

Je précise également que cet avis est soumis à la réserve du bon respect des préconisations émises par l'ensemble des prestataires et des administrations consultées, en accord avec les éléments constituant le présent dossier ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

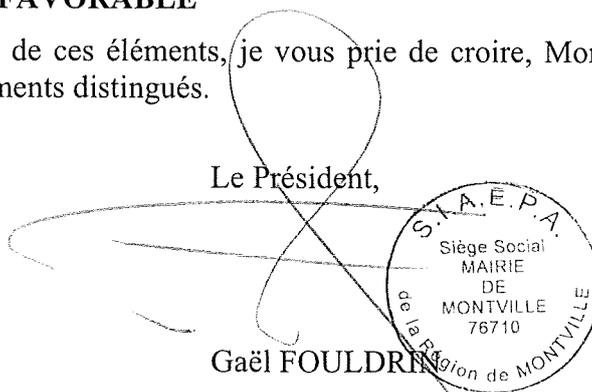
Je vous informe par la présente que le SIAEPA de la région de Montville émet un avis :

FAVORABLE

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Gaël FOULDRIN



Siège : Mairie de Montville

Adresse postale : 9, place de la République - CS 10025 - 76710 Montville

Téléphone / Fax : 02 35 87 57 75

REÇU LE
14 AVR. 2022
BOSC GUERARD ST ADRIEN

Mairie
Hôtel de Ville
76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

Rouen, le 07 AVR. 2022

N/Réf. : AA/124
Objet : PA 076 123 21 B0002 Bosc Guérard Saint Adrien
Dossier suivi par Alexandre ABIVEN
☎02.76.30.31.24
P.J. 1

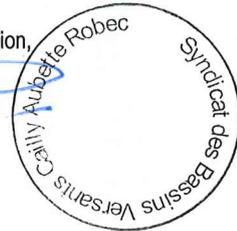
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour information copie de la lettre que je transmets ce jour à la CCICV, relative à l'affaire reprise en objet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par Délégation,
La Directrice

Véronique LECOMTE



Monsieur le Président
INTER CAUX VEXIN
252 Route de Rouen
76750 BUCHY

DOSSIER SUIVI PAR EVELYNE ABRAHAME

Rouen, le 07 AVR. 2022

N/Réf. : AA/124

Objet : PA 076 123 21 B0002 Bosc Guérard Saint Adrien

Dossier suivi par Alexandre ABIVEN

☎02.76.30.31.24

Copie pour information à Monsieur le Maire

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 20 janvier 2022, vous avez sollicité l'avis du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec sur le PA en objet (lotissement de 4 lots sur 5062m²).

Risque inondation :

Après analyse du dossier par mes services, il apparaît que le projet de construction n'est soumis à aucun risque inondation dans la carte du PPRI Cailly_Aubette_Robec.



Gestion des eaux pluviales :

L'article 5 du règlement du SAGE Cailly Aubette Robec demande que tout projet constituant une imperméabilisation nouvelle prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration ou stockage-restitution, en privilégiant l'infiltration au stockage-restitution pour recharger la nappe phréatique quand la nature du sol le permet.

Pour être conforme à ce règlement, il est nécessaire de réaliser un dispositif permettant de satisfaire aux exigences suivantes :

- Prévoir un ouvrage de stockage de 5m³ d'eaux pluviales pour 100m² de surface imperméabilisée.
- Prévoir une vidange de l'ouvrage de stockage en moins de 48 heures par infiltration sous réserve que des mesures de perméabilité des sols en confirment la faisabilité technique.
- Ou prévoir une vidange de l'ouvrage de stockage sur une période comprise entre 24h et 48h par un débit de fuite de 2l/s/ha imperméabilisé vers un exutoire autorisé.

La réalisation des 4 nouvelles habitations plus la voirie s'inscrit dans le périmètre d'un lotissement de 17 lots ayant fait l'objet en 2007 d'un Dossier Loi sur l'Eau. Ce lotissement est équipé d'un système de noue et de 3 bassins de gestion des EP + systèmes d'infiltration des eaux à la parcelle. Le nouveau projet prévoit de gérer les EP par infiltration à la parcelle avec trop plein vers les bassins existants. Le dossier présente les résultats positifs de test d'infiltration et indique que les 3 bassins collectifs ont une capacité suffisante pour gérer le volume d'eau supplémentaire (39m³). De plus, depuis la mise en service de ces ouvrages, la commune n'a pas identifié de dysfonctionnements ou d'insuffisance de ces bassins notamment pour la crue du 22 janvier 2018.

Au vu des différents éléments à disposition, le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec émet un avis favorable au PA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président et par Délégation
La Directrice

Véronique LECOMTE

